



Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du ...

Le Conseil fédéral

arrête:

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 38

II. Exceptions à l'obligation de s'assurer

Art. 38, al. 1, let. d

¹ Les utilisateurs des véhicules automobiles ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de s'assurer prévue à l'art. 63 LCR:

- d. les cyclomoteurs à voies multiples non auto-équilibrés, dépourvus de pédalier et équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 10 km/h.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

«\$\$SmartDocumentDate» Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 741.31